

# VD\_GERICHTE JI20.031774 vom 8. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI20.031774](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI20.031774)

FR: VD\_GERICHTE JI20.031774 du 8 décembre 2022

IT: VD\_GERICHTE JI20.031774 del 8 dicembre 2022

## Erwägungen

### E. 10

a) Par demande du 13 août 2020 adressée au Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, l'intimée a conclu à ce que l'appelant soit reconnu son débiteur des montants de 16'580 fr. 30 à titre de créance principale, plus intérêts à

### E. 12

% dès le 10 mars 2018, de 817 fr. 65 à titre d'intérêts jusqu'à l'annulation de la carte de crédit, de 1'387 fr. à titre de frais

- 9 - d'encaissement et de 103 fr. 30 à titre de frais de poursuite (1), à ce que la mainlevée définitive de l'opposition formée par l'appelant au commandement de payer, poursuite n° [...] du 8 juin 2018, soit prononcée (2) et à ce que l'appelant soit condamné à payer tous les frais judiciaires et dépens de l'instance (3). b) Le 25 septembre 2020, l'appelant a déposé une réponse par laquelle il a conclu, avec suite de frais et dépens, à libération, soit au rejet des conclusions prises par l'appelant, précisant contester « tant le principe que la quotité ». Par ailleurs, il a conclu à l'irrecevabilité, soit au rejet de la conclusion tendant à la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer. c) L'intimée a déposé une réplique spontanée le 9 octobre 2020 et l'appelant une duplique spontanée le 10 septembre (recte : novembre) 2020. L'intimée s'est encore déterminée sur cette écriture par courrier du 26 novembre 2020. d) Par courrier du 10 avril 2021, l'appelant a indiqué renoncer se présenter à l'audience d'instruction et de plaidoiries finales du 15 avril 2021, son état de santé ne le lui permettant pas. Bien que régulièrement cité à comparaître, il ne s'est pas présenté à cette audience, ni personne en son nom. En droit : 1. 1.1 L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1

- 10 - let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). 1.2 Interjeté dans le délai légal de trente jours par une partie qui a un intérêt digne de protection à l'appel (art. 59 al. 2 let. a CPC) et comportant des griefs et des conclusions qui satisfont aux prescriptions de forme de l'art. 311 CPC, le présent appel est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit

qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il peut se limiter aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4, JdT 2017 II 153 ; TF 4A\_536/2017 du 3 juillet 2018 consid. 3.2 ; TF 5A\_605/2018 du 7 décembre 2018 consid. 5.3 ; TF 5A\_437/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.2.1). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A\_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3). 3. 3.1 Dans un premier moyen, l'appelant conteste la recevabilité de la demande, en faisant valoir que l'action a été intentée après l'échéance

- 11 - du délai de péremption du droit de requérir la continuation de la poursuite, posé à l'art. 88 al. 2 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) et que le jugement ne pourra donc pas être exécuté. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 60 CPC, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies. Aux termes de l'art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (al. 1) ; ces conditions sont notamment les suivantes : le demandeur ou le requérant a un intérêt digne de protection (al. 2 let. a). Ainsi, pour que le juge soit tenu d'entrer en matière sur une demande, le demandeur doit justifier d'un intérêt digne de protection à ce que le juge se prononce sur sa demande. Tel n'est pas le cas si l'admission de la demande ne changerait rien à la situation du demandeur ou ne lui apporterait aucun avantage, par exemple si, en cas d'admission de la demande, le jugement serait absolument inexécutable. 3.2.2 Conformément à l'art. 88 al. 2 LP, le droit de requérir la continuation de la poursuite se périe par un an à compter de la notification du commandement de payer, ce délai ne courant toutefois pas, en cas d'opposition, entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif. L'expiration de ce délai empêche le jugement de mainlevée de produire des effets sur l'avancement des poursuites, mais elle ne l'empêche pas de produire ses effets au fond (cf. André Schmidt, in CR-LP, 2e éd. 2005, n. 16 ad art. 79 p. 326). 3.3 En l'espèce, le commandement de payer n° [...] a été notifié à l'appelant, poursuivi, le 11 juin 2018. La requête de conciliation a été déposée le

#### **E. 14**

février 2020, soit plus d'une année après la notification du

- 12 - commandement de payer et sans que l'intimée prétende être en droit de se prévaloir d'une date antérieure en application, par exemple, de l'art. 63 al. 1 CPC. Le prononcé de la mainlevée à l'issue de la présente procédure ne permettait pas la continuation de la poursuite, de sorte que l'intimée ne justifie d'aucun intérêt à un tel prononcé. Le chef de conclusions de sa demande qui tendait au prononcé de la mainlevée définitive aurait dès lors dû être déclaré irrecevable. Dans cette mesure, le premier moyen de l'appelant se révèle fondé. Cependant, la péremption du droit de requérir la continuation de la poursuite ne prive pas les autres conclusions de l'intimée — à savoir ses conclusions condamnatoires — de tout intérêt. En effet, le jugement de ces conclusions mettra fin à la contestation civile avec autorité de chose jugée. En cas d'admission, il permettra à l'intimée d'exercer de nouvelles poursuites sans avoir à intenter, en cas d'opposition, une nouvelle action en reconnaissance de dette. Le premier moyen de l'appelant doit dès lors être rejeté dans la mesure où il concerne les autres conclusions de l'intimée que celle tendant au prononcé de la mainlevée définitive. 4. 4.1 Dans un deuxième moyen, l'appelant conteste la validité de la cession de créance du 15 mars 2018, par laquelle R. \_\_\_\_\_ GmbH a cédé à l'intimée les prétentions

qui font l'objet du présent procès. Il soutient que cet acte est une cession à fin d'encaissement et qu'une telle cession, qui ne cherche pas à transférer un patrimoine, est nulle, dans la mesure où elle est destinée à éluder les règles de droit public sur la représentation des parties en justice. 4.2 4.2.1 La légitimation active (ou titularité du droit) est une question de droit matériel. Il appartient au demandeur de prouver les faits dont il déduit qu'il est le titulaire légitime du droit litigieux. S'il n'y parvient pas, la demande doit être rejetée, avec autorité de chose jugée (cf. Bohnet,

- 13 - Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 94 ad art. 59 p. 198/199). 4.2.2 Aux termes de l'art. 164 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession ne soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. En principe, la cession d'une prétention incessible n'est pas valable et demeure sans effet. En particulier, si l'incessibilité résulte d'une interdiction légale, la cession est illicite et, conformément à l'art. 20 CO, nulle ; en pareil cas, le juge doit prendre d'office en considération l'invalidité de la cession (ATF 123 III 60 consid. 3b). 4.2.3 La cession aux fins d'encaissement – c'est-à-dire la cession à titre fiduciaire par laquelle le cédant transfert la titularité de la créance au cessionnaire, à charge pour celui-ci d'entreprendre, sous son propre nom, les démarches nécessaires au recouvrement, y compris d'agir en justice ou d'exercer des poursuites pour dettes, puis de rétrocéder la créance au cédant en cas d'échec ou de lui transmettre les montants obtenus du débiteur sous déduction de ses honoraires et frais – est en principe valable (ATF 87 II 203 consid. 2b, p. 206). Toutefois, elle est nulle si elle tombe sous le coup d'une interdiction légale (art. 20 CO), notamment si elle constitue un cas de fraude à la loi, c'est-à-dire si elle poursuit un but contraire au droit (ATF 123 III 60 consid. 4c p. 63 ; ATF 50 II 150 consid. 5). Ainsi, le Tribunal fédéral a constaté la nullité d'une cession d'une créance litigieuse à une personne dépourvue de l'autorisation, alors cantonale, d'exercer la profession d'avocat, ce détour devant lui permettre de représenter professionnellement le cédant devant la justice, en violation du monopole des avocats (ATF 87 II 203 consid. 2b). De même, est nulle la cession de prétentions salariales à un syndicat, lorsqu'elle tend à éluder une règle de procédure, alors cantonale, relative à la représentation devant la juridiction des prud'hommes (TF 4C.39/1989 du 29 avril 1991 consid. 4, publié in SJ 1993, p. 373 ; autres exemples in Spirig, Zürcher Kommentar, 1993, n. 127 ad art. 164 CO).

- 14 - Depuis l'entrée en vigueur du CPC, le 1er janvier 2011, la représentation des parties en justice est régie en premier lieu par le droit fédéral. Que les règles sur la représentation des parties en justice relèvent désormais du droit fédéral ne change rien cependant au raisonnement à tenir en cas de fraude à la loi. Selon l'art. 68 al. 2 CPC, seuls sont autorisés à représenter ou assister professionnellement les parties devant les tribunaux les avocats autorisés en vertu de la LLCA (loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ; RS 935.61) (let a), devant les autorités de conciliation ou dans les affaires soumises à la procédure simplifiée ou sommaire, en outre les agents d'affaires ou agents juridiques brevetés si le droit cantonal le prévoit (let. b), dans les affaires soumises à la procédure sommaire par l'art. 251 CPC, en outre les représentants professionnels au sens de l'art. 27 LP (let. c) et, enfin, devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail ou de contrat de travail, en outre les mandataires professionnellement qualifiés si le droit cantonal le prévoit (let. d). Dans le canton de Vaud, seuls les avocats et les agents d'affaires brevetés sont autorisés à représenter professionnellement les parties dans une réclamation

pécuniaire soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC ; art. 2 al. 1 let. a LPAg [loi sur la profession d'agent d'affaires breveté du 20 mai 1957 ; BLV 179.11]). 4.3 En l'espèce, l'intimée est une société de recouvrement, qui exerce l'activité d'encaissement de créances à titre professionnel. Elle s'est fait céder la créance litigieuse à titre fiduciaire aux fins de tenter, contre rémunération, de la recouvrer. Cette finalité ressort non seulement de l'intitulé (« Inkassoession ») de l'acte de cession, mais également de son chiffre 2 dont la teneur est la suivante : « Die Zessionarin wird die Forderung in eigenem Namen, notfalls auf dem Betreibungs- und Prozesswege, eintreiben (souligné par la réd.) ». Or, le verbe eintreiben signifie « recouvrer, mettre en recouvrement » (cf. [www.deepl.com/fr/ translator](http://www.deepl.com/fr/translator)). Comme on vient de le voir, la cession aux fins d'encaissement est en principe valable, à moins qu'elle ne réalise une fraude à la loi, à

- 15 - savoir que le but poursuivi par la cession est contraire au droit. Tel est notamment le cas lorsqu'elle vise à éluder les règles sur la représentation professionnelle en justice. En l'occurrence, l'art. 27 LP ne restreignant plus, depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la modification du 25 septembre 2015 (RO 2016 3643), la représentation professionnelle dans les procédures d'exécution forcée, on ne discerne pas quel but cette cession pourrait poursuivre, sinon d'éviter à la mandante – cédante de la créance – d'avoir à agir elle-même en justice ou à mandater un représentant professionnel autorisé, soit un avocat ou un agent d'affaires breveté. Il est vrai que dans un arrêt du 25 juillet 2016, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal a considéré que la cession de la créance en faveur de la société de recouvrement ne constituait pas un cas de fraude à la loi, parce que, dans le cas qui l'occupait, la société de recouvrement cessionnaire avait procédé avec l'assistance d'un avocat dûment enregistré (CREC 25 juillet 2016/291). Or, tel n'est précisément pas le cas en l'espèce, où l'intimée procède sans l'assistance d'aucun mandataire professionnel autorisé. Dans cette mesure, il y a lieu de retenir que la cession de créance du 15 mars 2018 apparaît contraire au droit en tant qu'elle tend à contourner les règles cantonales sur la représentation professionnelle des parties devant les tribunaux civils ; il convient dès lors de constater sa nullité, conformément aux art. 20 et 164 al. 1 CO. 5. 5.1 En conclusion, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande de l'intimée est rejetée dans la mesure où elle est recevable, à ses frais. 5.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 788 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;

- 16 - BLV 270.11.5), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera à l'appelant la somme précitée de 788 fr. à titre de restitution de l'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). 5.3 Lorsqu'une partie procède sans représentant professionnel, elle n'a droit à une indemnité équitable pour ses démarches, en sus du remboursement de ses débours nécessaires (art. 95 al. 3 lit a CPC), que dans les cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 let. c CPC ; cf. TF 5D\_229/2011 du 16 avril 2012 consid. 3.3 s'agissant d'éventuels dépens alloués à un canton). Selon le Message du Conseil fédéral (FF 2006 6905), l'art. 95 al. 3 let. c CPC vise notamment la perte de gain d'un indépendant. Le fait que l'activité déployée par une partie non assistée d'un avocat lui occasionne des frais susceptibles d'indemnisation est exceptionnel et nécessite une motivation particulière (TF 5A\_741/2018, 5A\_772/2018 du 18 janvier 2019 consid. 9.2 ; 4A\_355/2013 du 22 octobre 2013 consid. 4.2). L'appelant, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'établit pas ses débours nécessaires ni ne s'explique sur les frais engagés et le temps utilisé pour la procédure d'appel. Il ne lui sera dès lors pas alloué de dépens pour

cette dernière procédure (art. 95 al. 3 a contrario CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.